

" EUROCONTROL "

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 48

relative à la fin de la "période transitoire" prévue à l'Annexe 3 au
Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu l'Annexe 3 au Protocole amendant la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, signé à Bruxelles le 12 février 1981, ci-après dénommé "le Protocole", et notamment ses Articles 1 et 2 ;

Vu l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle de Maastricht, signé à Bruxelles le 25 novembre 1986 par les quatre Parties contractantes nationales et l'Organisation, ci-après dénommé "l'Accord particulier", et notamment son Article 14 ;

Considérant que les quatre Parties contractantes nationales à l'Accord particulier ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation concernant ledit Accord particulier ;

SUR PROPOSITION DES QUATRE PARTIES CONTRACTANTES NATIONALES, DECIDE A L'UNANIMITE DES SEPT ETATS MEMBRES DESIGNES A L'ARTICLE PREMIER DE LADITE ANNEXE 3, DES DISPOSITIONS CI-APRES :

ARTICLE 1


La Commission permanente convient de mettre en oeuvre la solution définie dans l'Accord particulier et de fixer au 31 décembre 1989 la fin de la période transitoire prévue à l'Annexe 3 du Protocole.

ARTICLE 2

Le Président de la Commission permanente notifiera la présente décision au Gouvernement du Royaume de Belgique aux fins de notifications aux Gouvernements des autres Etats membres de l'Organisation et à l'Organisation elle-même, comme il est prévu au paragraphe 5 de l'Article 14 de l'Accord particulier du 25 novembre 1986.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1989

Le Président de la Commission permanente,


fm Séamus BRENNAN